



Arrêt

n°174 353 du 8 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2016 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lui délivré le 29 novembre 2010, le requérant a été mis en possession d'une « Carte F » le 19 avril 2011.

1.2 Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *En date du 7 mai 2008 l'intéressé épouse à Kinshasa (République Démocratique du Congo), Madame [L.N.] de nationalité belge qui lui a, de la sorte, ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé arrive dans le Royaume le 10 janvier 2011 et obtient une carte de type F le 19*

avril 2011. Cependant une enquête de cohabitation du 27 juin 2012 réalisée par l'inspecteur de police [...] dénonce une présence très régulière de l'intéressé sur le territoire français. Le 5 septembre 2013, le tribunal de première instance de Bruxelles prononce le divorce, alors que l'intéressé a fait l'objet d'une radiation d'office dès le 14 mars 2013. Il ressort par ailleurs du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles que le couple est séparé dès le mois de mars 2011.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant également que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 14 mars 2013 et qu'à ce jour il ne s'est pas réinscrit auprès d'une administration communale de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité matérielle de convoquer la personne concernée en vue de lui réclamer des documents complémentaires relatifs à sa situation économique et ses attaches avec son pays d'origine, son état de santé et de son âge.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le [sic] cellule familiale étant inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38).

Dans une première branche, elle soutient qu' « à la lecture de la décision, il ne fait nul doute que la partie adverse est en possession du jugement prononçant le divorce. Ce point pose véritablement question - dont la légalité de l'obtention de celui-ci (jugement) et donc de la légalité de la décision. Cela étant, il convient aussi de constater que la partie adverse connaissait les coordonnées du conseil du requérant [étant reprises sur la décision]. Au regard des conséquences de la décision envisagée, on doit considérer que l'absence de communication avec ce conseil est fautive et n'a pu permettre aussi au requérant d'être entendu. Rappelons le nouvel article 62 qui permettra à la partie adverse de notifier une décision au conseil, et par conséquent de solliciter des informations au conseil - Ce qui interprété en ce sens - est une reconnaissance d'un principe général de bonne administration - dont le devoir de soin. Partant la décision est illégale, puisqu'elle a été prise au mépris de ce principe lu avec l'article 42 bis de la Loi. Notons également les prescrit de l'article 54 de l'AR [le cas échéant...] aucune motivation n'est ici reprise quant à l'ordre de quitter le territoire qui avait été décidé. [...] ».

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « L'administration communale de Waimes a sollicité des instructions à la partie adverse en transmettant notamment le courriel du conseil, mais également les éléments relatifs à la présence du requérant sur le territoire ainsi que la confirmation de la vulnérabilité

du requérant. On ne peut admettre aussi une simple instruction de notification d'une décision ancienne, sans tenir compte de ces éléments du dossier. [...] », cite un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et ajoute que « Si votre Conseil ne retenait pas le caractère automne [sic] de la décision - quod non - au regard de sa date de notification la partie adverse aurait dû amener le requérant à être entendu, préalablement à la notification de la décision puisque manifestement depuis le 28 juillet 2015, la partie adverse ne pouvait ignorer son adresse ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief à « cette décision » de constituer une violation de l'article 8 de la CEDH et précise que le requérant « est devenu vulnérable et dû se réfugier en famille, comme cela sera attesté notamment par sa sœur dans les courriers déposés à l'administration communale. Sa présence au sein de la famille [...], n'est également pas sans conséquence. Il a pu renforcer ses liens avec son cousin et sa famille. Outre le fait qu'il sera pris en charge médicalement, il partage son quotidien avec cette famille qui vient d'être éprouvée. Les liens seront d'autant plus forts, suite à l'hospitalisation d'un des enfants de la famille. Il jouera un rôle réellement actif au sein de cette famille - il en est devenu un maillon indispensable. Au demeurant nous devons rappeler que le requérant a vécu légalement sur le territoire durant 6 années. Il ressort de notre propre législation que ce délai permet de présumer une vie familiale et privée. [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et les directives 2008/115 et 2004/38. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier attaqué est fondé sur le constat fixé dans un rapport de cohabitation du 27 juin 2012 que la cellule familiale est inexistante et que « *Le 5 septembre 2013, le tribunal de première instance de Bruxelles prononce le divorce, alors que l'intéressé a fait l'objet d'une radiation d'office dès le 14 mars 2013. Il ressort par ailleurs du jugement rendu par le*

tribunal de première instance de Bruxelles que le couple est séparé dès le mois de mars 2011 », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

3.2.2.1 En ce que la partie requérante s'interroge sur la légalité de l'obtention du jugement de divorce et, par voie de conséquence, sur la légalité de la décision, le Conseil constate qu'elle s'abstient de mentionner quelle disposition ou quel principe aurait été violé, de sorte que cette argumentation manque en droit.

3.2.2.2 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé de demande d'informations au requérant, la partie requérante soutient, dans sa requête, qu' « à la lecture de la décision, il ne fait nul doute que la partie adverse est en possession du jugement prononçant le divorce. [...]. Cela étant, il convient aussi de constater que la partie adverse connaissait les coordonnées du conseil du requérant [étant reprises sur la décision]. Au regard des conséquences de la décision envisagée, on doit considérer que l'absence de communication avec ce conseil est fautive et n'a pu permettre aussi au requérant d'être entendu ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et notamment des rapports de cohabitation du 27 juin 2012 et du 8 octobre 2012 que « l'intéressé [...] se trouve la plupart du temps en France », qu'il « se présente avec son épouse dans nos locaux et nous explique qu'il est temporairement en France afin d'y trouver du travail », et qu'il a fait l'objet d'une proposition de radiation d'office en date du 24 mai 2012. Le Conseil relève également qu'au vu du fait qu'il ne vivait plus avec son épouse, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour, et aurait, dès lors, dû d'initiative informer en temps utile la partie défenderesse d'une adresse de contact à tout le moins. Egalement, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse de prendre contact avec le conseil du requérant afin de se faire transmettre des informations sur la situation de celui-ci. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec le conseil du requérant et d'avoir de la sorte violé le droit d'être entendu de ce dernier.

3.2.2.3 En tout état de cause, le Conseil observe qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

Cette exigence découle également de la loi elle-même. L'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet en son paragraphe premier, alinéa 3, que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Dans la plupart des cas, cette prise en considération de la situation concrète de l'étranger dont il est envisagé de retirer le droit de séjour, à laquelle l'autorité doit d'initiative procéder, nécessitera d'interpeller l'intéressé. Ce dernier est en effet le plus à même de renseigner l'administration sur les éléments concrets que cette dernière doit apprécier (arrêt C.E. n°230.257 du 19 février 2015).

Toutefois, dans l'arrêt M.G. et N.R, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil constate cependant que la partie requérante reste en défaut de préciser, en termes de requête, les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. Interrogée spécifiquement à ce sujet lors de l'audience du 10 août 2016, la partie requérante répond que le requérant aurait pu faire valoir la présence de son frère et de ses sœurs en Belgique si celui-ci en avait eu l'occasion. A ce sujet, et dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité de ladite vie familiale alléguée, au sens de l'article 8 de la CEDH, au vu de ce qui est jugé *infra*, au point 3.4.2 du présent arrêt, et dès lors qu'elle n'allègue aucun autre élément particulier, la partie requérante n'établit pas le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.3 S'agissant de l'argumentation selon laquelle « L'administration communale de Waimes a sollicité des instructions à la partie adverse en transmettant notamment le courriel du conseil, mais également les éléments relatifs à la présence du requérant sur le territoire ainsi que la confirmation de la vulnérabilité du requérant. On ne peut admettre aussi une simple instruction de notification d'une décision ancienne, sans tenir compte de ces éléments du dossier », le Conseil relève que les éléments transmis à la partie défenderesse par le conseil du requérant l'ont été postérieurement à la prise des décisions attaquées. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse d'avoir notifié une « décision ancienne au requérant », le Conseil constate qu'aucune des dispositions ou principes visés en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la première décision attaquée et dès lors emporter son annulation. En outre, la partie requérante n'explicite nullement en quoi la partie défenderesse aurait pris une nouvelle décision autonome en faisant notifier cette « ancienne décision ».

3.4.1 Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une

définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations *supra*.

D'autre part, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir la vie familiale qu'il allègue.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

A cet égard, le Conseil constate que les affirmations, non autrement étayées, de la partie requérante selon lesquelles le requérant « d[û] se réfugier en famille » et « sa présence au sein de la famille [E.] [a] renforc[é] ses liens avec son cousin et sa famille » ne peuvent suffire à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe également que le requérant n'a fait parvenir aucun document à la partie défenderesse à cet égard. Partant, le Conseil observe qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la mise en balance des intérêts telle qu'exigée par l'article 8 de la CEDH, la vie familiale n'étant pas établie.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas, en termes de requête, que son frère et ses sœurs et lui, ni que « la famille [E.] » et lui-même entretiennent des liens supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Ainsi, le fait que le requérant « partage son quotidien » et joue « un rôle réellement actif au sein de cette famille » ne peuvent en effet suffire à cet égard.

En l'absence de toute preuve, le Conseil observe donc que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère et ses sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Enfin, le Conseil observe que l'effectivité de la vie privée alléguée par le requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif.

En effet, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication du fait que « le requérant a vécu légalement sur le territoire durant 6 années. Il ressort de notre propre législation que ce délai permet de présumer une vie [...] privée », allégation non autrement argumentée et étayée – le requérant ayant eu un droit au séjour moins de trois années. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5.1 Sur les critiques exposées, à l'appui de la première branche du moyen unique, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en

application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, en application de la législation applicable lors de la prise des décisions attaquées, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'appliable lors de la pris de l'ordre de quitter le territoire attaqué, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.5.2 La partie requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que les décisions administratives sont motivées, et soutient qu'« aucune motivation n'est ici reprise quant à l'ordre de quitter le territoire qui avait été décidé ».

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est motivé ni en droit ni en fait et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise à l'égard du requérant. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant ne permet pas d'en conclure automatiquement que celui-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume.

Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

Dès lors, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour », ne peut être suivie.

De même, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, se bornant à soutenir que l'ordre de quitter le territoire est suffisamment motivé, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.6 Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à l'appui de la première branche du moyen unique, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées.

3.7 Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 octobre 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT